



**HAL**  
open science

# In Ecclesia omnia spiritualia sunt ? L'utopie et la peine canonique dans la pensée des canonistes de l'Université de Turin face à l'orthodoxie catholique.

Alberto Lupano

## ► To cite this version:

Alberto Lupano. In Ecclesia omnia spiritualia sunt ? L'utopie et la peine canonique dans la pensée des canonistes de l'Université de Turin face à l'orthodoxie catholique.. Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les oeuvres utopiques. Colloque international de Nice., Dec 2017, Nice, France. hal-02011299

**HAL Id: hal-02011299**

**<https://hal.science/hal-02011299>**

Submitted on 7 Feb 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*In Ecclesia omnia spiritualia sunt ? L'utopie et la peine canonique*  
*dans la pensée des Canonistes de l'Université de Turin face à l'Orthodoxie catholique.*

par Alberto Lupano

Il est bien connu de tous que le droit canonique a toujours eu un droit pénal.

L'Église a mis en place, selon la conception orthodoxe, des souverains pontifes et de la curie romaine, un système juridique indépendant et original, le droit canonique<sup>1</sup>, qui prévoyait des sanctions pénales, applicables par l'intermédiaire de mesures coercitives, aux membres de la communauté ecclésiale qui violaient les normes juridiques.

L'Église a toujours revendiqué le caractère de *societas iudice perfecta*, organisée selon des règles juridiques, puisqu'elle est titulaire de la souveraineté originale, de la même manière que celle possédées par les États. Elle a, en règle générale, le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif pour appliquer des peines canoniques<sup>2</sup>. Ces pouvoirs fondamentaux sont exercés par la hiérarchie ecclésiastique dans le but de gouverner l'Église. Il est enfin de la nature et de la compétence de l'Église d'avoir une principauté civile sur un territoire car de cette façon elle peut exercer son autorité en toute liberté et indépendance<sup>3</sup>. Par exemple la *Costituzione* de la République italienne actuelle reconnaît le fait que "lo Stato e la Chiesa sono, ciascuno nel proprio ordine, indipendenti e sovrani (art. 7).

La souveraineté de l'Église, et par conséquent le pouvoir coercitif matériel à travers l'usage de la force, a été combattue par des penseurs qui ne reconnaissaient pas la perfection juridique de l'Église, c'est-à-dire qu'ils n'admettaient pas la distinction entre société civile et société ecclésiastique. Parmi les premiers adversaires scientifiques de cette conception de l'Église, on doit mentionner au XIII<sup>e</sup> siècle Marsilio da Padova<sup>4</sup> (Marsile de Padoue) et Jean de Jandun<sup>5</sup>, ainsi que leurs disciples. Ils attaquent dans l'œuvre *Defensor pacis* la structure interne de l'Église et par conséquent sa perfection

---

<sup>1</sup> Jean Gaudemet, *Église et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994; Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, Laterza, 2011, pp. 105-128, pp. 203-221; Carlo Fantappiè, *Storia del diritto canonico e delle istituzioni della Chiesa*, Bologna, Il Mulino, 2011.

<sup>2</sup> Emilio Fogliasso et Raoul Naz, *Église, Dictionnaire de droit canonique*, V, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1953, coll. 158-167.

<sup>3</sup> Cf. Joannis Devoti, *Institutionum canonicarum libri IV*, Anconae, Ex Typographia Petri Aurelii, 1842, III, p. 7, pp. 15-16, IV, pp. 12, p. 18; Petri Scavini, *Theologia moralis universa*, IV, Mediolani, Apud Heredes Ernesti Olivae, 1882, pp. 198-201.

<sup>4</sup> Raoul Naz, *Marsile de Padoue, Dictionnaire de droit canonique*, VI, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1957, coll. 830-832; Carlo Dolcini, Roberto Lambertini, Mainardini, *Marsilio (Marsilio da Padova), Dizionario Biografico degli Italiani*, LXVII, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 2006, pp. 569-576.

<sup>5</sup> Raoul Naz, *Jean de Jandun, Dictionnaire de droit canonique*, VI, col. 110.

juridique et sa souveraineté. Le jansénisme italien<sup>6</sup> qui a trouvé sa pleine expression dans le synode de Pistoia<sup>7</sup> en 1786, a répété également ces mêmes principes<sup>8</sup>. On sait que la bulle *Auctorem fidei* du pape Pie VI a également condamné cette proposition du synode de Pistoia.

En Italie le système politique du *giurisdizionalismo*<sup>9</sup> de l'ère moderne est également lié aux doctrines de Marsilio da Padova (Marsile de Padoue), de Jean de Jandun, et du synode de Pistoia. Les professeurs de droit canonique de l'Université de Turin au XVIIIe et XIXe siècle ont largement exprimé ces mêmes idées et, même de manière plus originale par rapport à d'autres auteurs *giurisdizionalisti*, ils ont construit un système pénal canonique<sup>10</sup> qui ne coïncide pas avec le droit canonique officiel, mais qui contient des éléments de caractère utopique et hétérodoxe, comme nous le verrons dans un instant.

Je voudrais souligner le fait que la peine canonique<sup>11</sup> doit toujours être comprise comme la privation d'un bien quelconque, et elle est appliquée conformément à la loi pour la protection juridique de l'ordre social violé et pour l'amendement du délinquant. Les sanctions pénales sont utilisées comme *extrema ratio*, en tenant compte du principe selon lequel <<<salus animarum in Ecclesia suprema lex esse debet>>.

Le système des peines canoniques prévoyait trois sortes de peines: *poenae vindicativae*; *poenae medicinales*; *penitentiae*.

Un grand nombre de peines canoniques est de nature essentiellement spirituelle et elles visaient à obtenir la résipiscence du délinquant. Cependant les peines canoniques ont toujours été considérées comme de véritables peines, même celles d'ordre matériel. En comparaison des peines étatiques elles bénéficiaient d'une certaine clémence. Même dans le cas où il s'agissait de peines canoniques corporelles. Et avec un sens de la mesure inconnu des tribunaux civils. Pour donner un exemple concret la fustigation était utilisée comme substitut des *falcidiae patrimoniales*, c'était une mitigation de la *flagellatio* que le système romain réservait à l'esclave. La peine de prison en tant que

---

<sup>6</sup> Arturo Carlo Jemolo. *Il giansenismo in Italia prima della Rivoluzione*, Bari, Laterza, 1928; Pietro Stella, *Il giansenismo in Italia*, I-II-III, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2006-2007.

<sup>7</sup> Cf. *Il Sinodo di Pistoia del 1786. Atti del Convegno internazionale per il secondo centenario, Pistoia-Prato, 25-27 settembre 1986*, a cura di Claudio Lamioni, Firenze, Herder, 1991.

<sup>8</sup> *Atti e decreti del sinodo diocesano di Pistoia dell'anno MDCCLXXXVI*, Firenze, Giuseppe Pagani e Comp., 1791.

<sup>9</sup> Arturo Carlo Jemolo, *Stato e Chiesa negli scrittori politici italiani del Seicento e del Settecento*, Torino, Bocca, 1914, p. 63 ss., pp. 79-86; Carlo Fantappiè, *Riforme ricciane e resistenze sociali*, Bologna, Il Mulino, 1986; cf. *La prassi del giurisdizionalismo negli Stati italiani. Premesse, ricerche, discussioni*, a cura di Daniele Edigati, Lorenzo Tanzini, Ariccia, Aracne, 2015.

<sup>10</sup> Alberto Lupano, *Verso il giurisdizionalismo. Il trattato De regimine Ecclesiae di Francesco Antonio Chionio nella cultura canonistica torinese del Settecento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 2001.

<sup>11</sup> Joannis Devoti, *Institutionum canonicarum... op. cit.*, IV, p. 3 ss. Cf. Lucii Ferraris, *Poena*, [Prompta] *Bibliotheca canonica iuridica moralis theologica*, VI, Romae, Ex Typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1890, pp. 215-246. Cf. Alfons Maria Stickler, *Preface, Droits de Dieu et droits de l'homme: Actes du IXe Colloque national des Juristes catholiques. Paris, des 11-12 novembre 1988*, Paris, Téqui, 198, pp. 5-25.

peine répressive, inconnue des romains, remplaçait les peines plus graves de l'exil et du bannissement. La prison à l'époque moderne a été remplacée par la *reclusio in monasterium*. Les amendes, la cessation d'une pension, la privation d'un bénéfice ecclésiastique étaient considérées comme des peines pécuniaires.

On pourrait aussi réfléchir sur la peine de mort dans la législation et dans la pratique ecclésiastique<sup>12</sup>. Elle peut être considérée comme une utopie, une simple abstraction, en considération du fait que l'Église en tant que telle n'a jamais prévu ni appliqué dans le droit canonique la peine de mort. Les condamnations à la peine capitale pour des crimes de nature religieuse ont toujours été émises par les tribunaux civils, même s'ils étaient composés d'ecclésiastiques. Et selon les lois civiles. La peine de mort a été une peine en vigueur dans l'État pontifical, ainsi que théoriquement prévue en cas de tentative de meurtre du souverain pontife, dans l'État de la Cité du Vatican, jusqu'à pape Paul VI.

La doctrine des canonistes s'est divisée sur la question purement théorique et en l'occurrence tout à fait utopique de savoir si l'Église avait ou non en théorie le pouvoir d'imposer la peine de mort. De toute évidence, on ne peut déduire quoi ce soit de sa non-utilisation, qui aille à l'encontre de la possession de ce droit, d'autant plus que l'Église est une société juridiquement parfaite. Bien évidemment, tout ce qui fait appel en nous au bon sens et à la raison fait rejeter l'idée que l'Église puisse prononcer la peine de mort.

L'école des canonistes de Turin, à tendance *giurisdizionalista*, s'est développée au XVIIIe et XIXe siècles et a été très utile aux autorités gouvernementales pour affirmer la suprématie de l'État de la Maison de Savoie sur l'Église de Rome.

Je cite d'emblée quelques-uns de ces professeurs de droit canonique qui ont rendu célèbre l'Université de Turin: Francesco Antonio Chionio, Carlo Sebastiano Berardi, Giovanni Battista Agostino Bono, Innocenzo Maurizio Baudisson, qui ont vécu au XVIIIe siècle, et enfin Giovanni Nepomuceno Nuytz<sup>13</sup>, protagoniste culturel à Turin dans la première moitié du XIXe siècle.

Tous ces professeurs de droit canonique se sont distingués par l'affirmation répétée et récurrente du pouvoir purement spirituel de l'Église et ils en ont déduit, par conséquent, le principe que l'Église ne peut pas infliger de vrais peines, et qu'elle ne devrait appliquer que des peines purement spirituelles, sans aucune coercition physique sur les coupables. Selon eux, l'Église peut tout au plus, prononcer l'excommunication, mais étant donné que c'est un acte qui peut être une cause potentielle de désordre social, elle devra toujours être appliquée sous le contrôle de l'État<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Joseph Latini, *Iuris criminalis philosophici summa lineamenta*, Taurini-Romae, s. e., 1924; Alaphridi Ottaviani, *Institutiones iuris publici ecclesiastici*, Romae, Facultas iuridica ad S. Apollinaris, 1926.

<sup>13</sup> Pour chacun d'eux on voit le voix éditées par moi dans le *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, diretto da Italo Birocchi, Ennio Cortese, Antonello Mattone, Marco Nicola Miletti, I-II, Bologna, Il Mulino, 2013, *ad vocem*.

<sup>14</sup> Lupano, *Verso il giurisdizionalismo... op. cit., passim*.

Une vraie utopie face aux doctrines orthodoxes catholiques et à la pratique qu'un certain nombre d'évêques a essayé de mettre en œuvre à l'époque moderne. Par exemple, Carlo Borromeo<sup>15</sup> (Charles Borromée), cardinal archevêque de Milan, avait sa propre police, au demeurant légale, sa "famille armée", pour faire exécuter les sentences du tribunal épiscopal; San Carlo et bien d'autres évêques avaient à leur disposition des prisons épiscopales où ils pouvaient incarcérer les ecclésiastiques prévenus, mais aussi certains laïcs accusés de crimes à profil religieux: qui n'étaient pas seulement accusés d'hérésie, mais aussi d'usure, d'adultère, de concubinage, de bigamie. Dans ces cas de crimes sexuels, le peuple considérait l'intervention des évêques comme odieuse, car elle était assortie de peines d'emprisonnement et de sanctions pécuniaires.

Pour justifier leurs théories les canonistes de Turin, avaient en effet déclaré que le pouvoir de l'Église n'était que spirituel et que les instruments coercitifs de l'autorité ecclésiastique sont seulement spirituels, mais ce faisant ils n'ont nié aucunement le pouvoir absolu des princes sur les peuples ou le pouvoir illimité de la coercition forcée de l'autorité étatique. Ils n'ont pas suivi le célèbre modèle contemporain de Cesare Beccaria<sup>16</sup>, auteur du traité *Dei delitti e delle pene*. Il est notoire que Beccaria, dans l'atmosphère intellectuelle de l'illuminisme, a contribué à réformer et à atténuer le système pénal, dans l'espoir d'abolir la torture et la peine de mort.

Les canonistes de Turin ont créé entre le XVIIIe et le XIXe siècle de nouvelles perspectives théoriques, y compris dans le droit pénal de l'Église, à partir des principes abstraits des grands auteurs du *giurisdizionalismo* européen de l'époque moderne: Marco Antonio De Dominis<sup>17</sup>, Edmond Richer<sup>18</sup>, Louis-Ellies Du Pin<sup>19</sup>, Zeger Bernard Van Espen<sup>20</sup>, Carlo Antonio Pilati<sup>21</sup>. Quelques-uns des canonistes de Turin, tels que Chionio et en partie Bono, ont même anticipé les doctrines de Giustino Febronio<sup>22</sup>. Leurs catégories logiques se sont basées sur des schémas interprétatifs très différents de ceux de l'Église officielle et sur une certaine analyse des Saintes Écritures, qui était en opposition avec celle des canonistes orthodoxes italiens. Ils se sont appuyés sur le

---

<sup>15</sup> Michel De Certau, *Carlo Borromeo, santo*, *Dizionario Biografico degli Italiani*, XX, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1977, pp. 262-267.

<sup>16</sup> Italo Birocchi, *Beccaria, Cesare*, *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, I, pp. 200-204.

<sup>17</sup> Silvano Cavazza, *De Dominis, Marco Antonio*, *Dizionario Biografico degli Italiani*, XXXIII, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1987, pp. 642-650.

<sup>18</sup> Raoul Naz, *Richer (Edmond)*, *Dictionnaire de droit canonique*, VII, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1965, coll. 684-686.

<sup>19</sup> Gabriel Lepointe, *Du Pin (Louis-Ellies)*, *Dictionnaire de droit canonique*, V, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1953, coll. 78-80.

<sup>20</sup> Gustave Leclerc, *Zeger-Bernard Van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique*, Roma, Libreria Ateneo Salesiano, 1964.

<sup>21</sup> Serena Luzzi, *Pilati, Carlantonio*, *Dizionario Biografico degli Italiani*, LXXXIII, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 2015, pp. 660-662.

<sup>22</sup> Lupano, *Verso il giurisdizionalismo... op. cit.*, p. 240 ss., p. 379 ss.

dépassement de la conception monarchique et curialiste de l'Église, reposant sur la souveraineté de l'Église en tant que *societas iuridice perfecta*.

Ils ont passé outre la conception théocratique pontificale, soutenue par les papes Grégoire VII et Boniface VIII, et ils ont dépassé aussi bien la *potestas directa in temporalibus*, que la *potestas indirecta in temporalibus*, qui étaient encore soutenues au dix-huitième siècle par une grande partie de la doctrine orthodoxe.

Les canonistes de Turin affirment que l'État est le seul à pouvoir infliger les vrais peines temporelles. Si au cours des siècles l'Église a exercé une juridiction c'est seulement à cause d'une concession bienveillante et révocable du souverain, une concession spontanée, pouvant toujours être révoquée par le prince<sup>23</sup>. C'est pour cette raison que les *giurisdizionalisti*, y compris les turinois, nient en pratique à l'Église, parce que selon eux il n'appartient pas visiblement à la sphère spirituelle, le jugement sur ces crimes que le droit canonique et une ancienne coutume acceptée également par certains États, reconnaissent à l'Église: les crimes d'hérésie, d'usure, d'adultère, de bigamie, de concubinage.

Par exemple, le canoniste Chionio enseigne dans ses leçons que la substance de la religion consiste seulement en un culte privé; que le Christ n'a pas ordonné à ses apôtres d'exercer la religion publiquement; que le gouvernement de l'Église est entièrement soumis à l'autorité civile<sup>24</sup>.

Le canoniste Bono enseigne que le pouvoir civil, même s'il est exercé par un dirigeant infidèle, a droit à un «potestas négatif indirect in sacris», c'est-à-dire sur le gouvernement spirituel. Le pouvoir civil, au cas où l'Église lui cause du tort, peut assurer sa protection par l'intermédiaire de la <<potestas indirecta negativa in sacris>>. En effet le souverain pour gouverner doit être à la tête de tous les sujets et aucun d'entre eux ne peut se soustraire à son pouvoir. Le souverain devra alors être également considéré comme étant le chef de la religion pour tout ce qui concerne son gouvernement extérieur<sup>25</sup>. La société civile a un droit de veto sur tous les actes de l'autorité ecclésiastique qui est précisément la <<potestas indirecta negativa in sacris>> ou le pouvoir indirect sur l'Église car ce pouvoir n'est pas réalisé à des fins spirituelles mais à des fins temporelles. Un pouvoir négatif car il consiste à bloquer les actes de l'Église contraires à l'État.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 306 ss.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 250 ss.

<sup>25</sup> *Ibid.*, pp. 379-383; Alberto Lupano, *Stato, Chiesa e Risorgimento nell'opera dell'ultimo canonista sabaudo: Giovanni Nepomuceno Nuytz, État de Savoie Église et institutions religieuses des Réformes au Risorgimento, Actes du colloque international de Lyon, 17-19 octobre 2013 P.R.I.D.A.E.S. Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*, Avant-propos de Christian Sorrel, textes réunis par Marc Ortolani, Christian Sorrel et Olivier Vernier, Nice, Serre Editeur, 2015, pp. 117-125.

Nuytz soutient, en plus de toutes les théories précédentes, qu'en cas de conflit la loi de l'État l'emporte toujours sur la loi de l'Église. Il est clair que tous ces concepts se reflètent immédiatement sur le système pénal traditionnel de l'Église<sup>26</sup>.

Les nuances utopiques des doctrines que les canonistes turinois ont enseignées pendant plus d'un siècle à l'Université, ont inculqué à leurs étudiants la conviction que le modèle ecclésial qu'ils décrivaient était le bon, par opposition à la doctrine officielle de l'Église.

Il s'agit là d'un projet utopique qui implique une critique sévère de la société ecclésiale de leur temps et qui contient une instance de transformation de l'Église, qui ne devait plus être considérée comme une société monarchique et qui devait réévaluer les droits des laïcs, à travers une structure plus démocratique, par exemple également à travers la détermination de l'infaillibilité non pas du pape mais celle du conseil œcuménique.

Entre autres choses, la re-proposition de ces doctrines par Giovanni Nepomuceno Nuytz, au milieu du dix-neuvième siècle, a été fondamentale pour le « Risorgimento » italien. Le « Risorgimento » italien a été dominé politiquement et militairement par le Royaume de Sardaigne, qui a annexé les États italiens par l'intermédiaire des guerres et a éliminé progressivement l'État pontifical, une institution légitime reconnue par le droit international.

Le canoniste Nuytz a réitéré la négation de tout pouvoir temporel à l'Église romaine, en soutenant que ce n'est qu'au Moyen Âge que naquit la doctrine qui décrit le Souverain Pontife comme un souverain qui exerce son action partout dans l'Église. Nuytz a également défendu ces positions surtout pour trouver une justification valable pour éliminer à tout jamais l'État pontifical<sup>27</sup>.

On sait que cette aspiration s'est entièrement réalisée avec l'occupation piémontaise de Rome et de ses environs en 1870.

Il est intéressant de noter le fait que lorsque le pape Pie IX a publié l'encyclique *Quanta cura* en même temps que le célèbre *Sillabo*, au moins dix-neuf propositions condamnées par le pape se réfèrent à l'enseignement du droit canonique par le turinois Nuytz<sup>28</sup>.

Les professeurs de droit canonique de Turin étaient des penseurs, et ils avaient le soutien du gouvernement de la maison de Savoie, ils entretenaient non seulement des idéaux théoriques et abstraits, mais ils interprétaient aussi la nécessité historique de profonds changements dans la structure de l'Église. Leurs travaux envisageaient aussi,

---

<sup>26</sup> Lupano, *Stato, Chiesa e Risorgimento... op. cit.*, pp. 123-125. Cf. Alberto Lupano, *Placet, exequatur, economato dei benefici vacanti. Tre volti del giurisdizionalismo sabaudo, La prassi del giurisdizionalismo...op. cit.*, p. 254 ss.

<sup>27</sup> Lupano, *Placet, exequatur...op. cit.*, p. 255 ss.; Id., *Stato, Chiesa e Risorgimento...op. cit.*, pp. 125-137.

<sup>28</sup> Les <<propositions>> du professeur Nuytz ont été condamnées par le pape Pie IX dans le bref *Ad Apostolicae Sedis fastigium* du 22 août 1851; plus tard, en 1864, dans le *Syllabus complectens praecipuos nostrae aetatis errores*, attaché à l'encyclique *Quanta cura*, le pape Pie IX a renouvelé la condamnation des propositions de Nuytz : <<§ V Errores de Ecclesia eiusque iuribus: prop. XIV, XXV, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII>>. <<§ VI Errores de societate civili tum in se tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata: prop. XLI, XLII>>. <<§ VIII. Errores de matrimonio christiano: prop. LXV, LXVI, LXVII, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV>>.

par certains aspects, la représentation d'une Église où l'on passe d'une dimension purement hiérarchique et cléricale à un concept où les droits des laïcs sont réévalués et où a tendance à s'établir une certaine démocratie. Les canonistes turinois dispensaient un enseignement politisé, qui avait tendance à séparer le droit canonique des sources traditionnelles du *Corpus iuris canonici*, afin de le rattacher au contexte historique et politique du gouvernement piémontais.

De ce fait, le travail des canonistes turinois a contribué à préparer les conditions idéologiques pour la sécularisation de l'État, aussi bien piémontais qu'italien unitaire, et pour la naissance du droit ecclésiastique, compris comme un droit créé par l'État pour être utilisé pour réguler les relations avec l'Église catholique.

Les théories des canonistes piémontais, en particulier celles sur les peines canoniques uniquement spirituelles, ont surtout eu un objectif théorique. En effet, dans les États de la Maison de Savoie, s'était déjà affirmée à partir de l'époque d'Emanuele Filiberto, la pratique étatique qui concernait le fait que les jugements des tribunaux ecclésiastiques devaient être exécutés, pour la partie éventuellement coercitive, par le bras séculier public. Même les jugements de l'Inquisition romaine, introduits dans presque tous les états de la Maison de Savoie, à l'exception de ceux d'Aoste et de Nice de Provence, devaient être confirmés et appliqués après la procédure d'exequatur des Sénats, cours suprêmes ayant juridiction sur le territoire. Ces mêmes Sénats pouvaient, par l'intermédiaire d'une décision des souverains de la Maison de Savoie, juger de la légitimité et du bien-fondé de toute excommunication ayant été imposée par n'importe quelle autorité ecclésiastique, et éventuellement la faire annuler<sup>29</sup>.

À cette époque, la construction théorique des canonistes turinois concernant la nature exclusivement spirituelle de l'Église et ses répercussions sur le système pénal avait comme seul et unique but celui de sensibiliser les diplômés en droit de l'Université de Turin sur ce problème, et en définitive à les immuniser contre les doctrines des curialistes. Elle voulait préparer le terrain idéologique pour que les diplômés en droit destinés à être avocats, et magistrats dans les États de la Maison de Savoie ou même destinés à devenir des évêques nommés par le roi, une fois sortis de l'Université de Turin, ne se laissent pas influencer par les maximes curialistes qui soutenaient la force coercitive de l'Église, ni par les excommunications et autres censures imposées par le Saint-Siège.

---

<sup>29</sup>

Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, I, Torino, Roux e Favale, 1881, pp. 340-370.